

Arrêté ministériel n° 75-325 du 11 juillet 1975 fixant les conditions de versement de l'indemnité compensatoire instituée par l'article 5 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	11 juillet 1975
Publication	Journal de Monaco du 8 août 1975 ^[1 p.3]
Thématiques	Professions médicales et paramédicales ; Protection sociale

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1975/07-11-75-325@1975.08.09>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Article 1er

Les médecins visés à l'article 5 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 qui cesseront leur activité professionnelle à titre libéral dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent arrêté pourront demander, au jour de cette cessation d'activité, à bénéficier de l'indemnité compensatoire instituée par ledit article 5.

Ils devront cependant justifier qu'ils n'ont pas procédé au rachat d'annuités de cotisations pour l'avantage spécial vieillesse.

Article 2

L'indemnité compensatoire visée à l'article précédent sera, sur leur demande, attribuée en capital ou sous forme de rente viagère aux médecins qui cesseront, avant le 21 décembre 1976^[1] toute activité professionnelle à titre libéral même si celle-ci était exercée pour partie à l'étranger ; après cette date, l'indemnité sera allouée sous forme de rente viagère.

Article 3

Le taux de l'indemnité compensatoire est fonction de l'âge atteint par le médecin au jour de l'ouverture du droit et les montants des capitaux et des arrérages de rentes viagères à verser sont fixés comme suit :

- 1° de 65 à 70 ans, le montant du capital est de 179 000 F et celui des arrérages mensuels de rente est de 1 280 francs ;
- 2° de 70 à 75 ans, le montant du capital est de 215 000 francs et celui des arrérages mensuels de rente est de 1 790 francs ;
- 3° au-delà de 75 ans, le montant du capital est de 230 000 francs et celui des arrérages mensuels de rente est de 2 300 francs. Les montants visés ci-dessus sont, lors de leur versement, affectés d'un coefficient d'indexation fonction du taux de variation des pensions de retraite des fonctionnaires.

Article 4

La demande d'attribution de l'indemnisation compensatoire est adressée au Ministre d'État et elle doit être accompagnée de toutes pièces justifiant que le médecin intéressé remplit les conditions fixées à l'article 5 de la loi n° 967 du 21 mars 1975.

L'indemnité est versée à compter soit de la date d'effet de l'arrêté ministériel constatant la cessation d'activité, soit du décès ; des arrérages de rentes sont payables trimestriellement, à terme échu.

Article 5

Au cas où un médecin bénéficiaire d'une rente viagère viendrait à exercer à nouveau, dans quelque pays que ce soit, une activité professionnelle à titre libéral, le service de la rente serait suspendu.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.2]} Date limite reportée au 30 juin 1977 par l'arrêté ministériel n° 76-523 du 22 novembre 1976 ; au 30 juin 1978 par l'arrêté ministériel n° 77-351 du 2 septembre 1977 puis au 31 décembre 1978 par l'arrêté ministériel n° 78-294 du 9 juin 1978. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 8 août 1975
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1975/Journal-6150>